

Date de dépôt : 4 décembre 2014

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (J 4 25) (Art. 5)

Rapport de majorité de M. Jean-Luc Forni (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Jocelyne Haller (page 17)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean-Luc Forni

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a examiné le PL 11540 lors de ses séances des 28 octobre, 11, 18 et 25 novembre 2014, en présence de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, DEAS, de M. Jean-Christophe Bretton, directeur général, DEAS-DGAS, de M. Michel Blum, directeur, DEAS-DGAS, et de M^{me} Marinella De Nardin Lugand, directrice du SPC. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par MM. Christophe Vuilleumier et Alexis Spitsas. Qu'ils soient remerciés de leur collaboration hautement appréciée aux travaux de la commission.

Préambule

Ce projet de loi présenté par le Conseil d'Etat a pour but de modifier la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC – J 4 25) en intégrant 10% du subsidie d'assurance-maladie perçu en cas de droit aux prestations complémentaires fédérales dans le calcul du droit aux prestations complémentaires cantonales. Actuellement, le versement de la prime

cantonale d'assurance-maladie (PMC) n'est pas considéré comme revenu dans le calcul du droit aux prestations complémentaires cantonales (PCC). Dès l'entrée en vigueur du PL 11542, il sera tenu compte du 10% de la PMC au titre du droit aux PCC, dans les revenus (Annexe I).

Le revenu minimum vital est calculé ainsi :

Besoins vitaux (25 555 F) auxquels on ajoute le loyer maximum forfaitaire (13 200 F) et la prime d'assurance maladie égale à la PMC (5 796 F) et dont on soustrait le 10% de la PMC (579 F).

Le minimum vital atteint donc 43 972 F avec l'introduction du PL 11542 contre 44 551 F actuellement soit une baisse de 1,3% de diminution de prestations (Annexe II).

L'économie prévue est de 8 millions répartis de manière égale en 2015 et 2016.

Les travaux de la commission débutent avec la présentation du PL 11540 par le DEAS.

Présentation du PL 11542 par M. le conseiller d'Etat Mauro Poggia

M. Poggia déclare que ce PL concerne la prise en considération du 10% des indemnités d'assurance-maladie, soit au maximum 50 F par mois réduisant d'autant les prestations complémentaires. Le seuil limite est fixé à 43 972 F.

Un commissaire (PLR) demande quelle est la pratique dans les autres cantons. Un commissaire (PDC) demande quelle est la raison d'avoir pris en compte 10% de la PMC dans les revenus ?

M. Poggia répond que suite à la pesée des conséquences de l'effort demandé, ce 10% semble un pourcentage raisonnable. Il ajoute que cette mesure concerne 25'300 personnes et que cette mesure ne touchera ni les bénéficiaires de l'aide sociale ni les personnes résidant en EMS.

A ce stade de la discussion, une commissaire (Ve) propose l'audition de Pro Senectute et de Pro Infirmis.

Vu que ces deux organismes ont été entendus sur les PL 11540 et 11542 lors de la même audition, ce rapport renvoie aux mêmes points du rapport sur le PL 11540. Il ne sera abordé ici que les prises de position ne concernant que ce PL 11542.

Audition de M^{me} Howald et de M. Demont, de Pro Senectute

M. Demont remarque, concernant le PL 11542, que la situation visée est celle où un subside à l'assurance-maladie est véritablement destiné à couvrir les besoins vitaux des bénéficiaires. Une telle dépense fait partie du minimum vital assuré tant sur le plan fédéral que cantonal. La mesure proposée visant à faire des économies constitue un artifice pour diminuer le minimum vital des rentiers AVS. Cela impliquerait une diminution du minimum garanti par le SPC. M. Demont rappelle aussi que les bénéficiaires des prestations complémentaires ont par le passé déjà consenti à des efforts d'économie sur le plan cantonal (abonnements TPG, IMAD, blanchissage, cotisations LAMal...).

A la question d'un commissaire (S) qui lui demande s'il trouve ce projet de loi adéquat, M. Demont répond que non et pas davantage le PL 11540.

Une commissaire (Ve) souhaiterait recevoir des informations complémentaires sur trois ou quatre tranches de bénéficiaires pour visualiser ceux qui auront une perte sèche équivalente à 500 F dans leur budget. Elle demande aussi que ces informations soient complétées par des statistiques sur le nombre des bénéficiaires pour lesquels la totalité du loyer n'est pas prise en compte. Elle explique qu'il y a une potentielle diminution du subside, à laquelle s'ajouteraient les effets du PL 11542 pour ceux qui bénéficient des prestations complémentaires cantonales. Certains subissent déjà des dépassements de loyer et en définitive cela peut faire beaucoup.

M. Bretton rappelle que pour les loyers genevois, il serait utile d'obtenir de la Confédération une sorte de péréquation financière qui tiendrait compte de la réalité genevoise alors que Genève reçoit, chaque année, un chèque de 140 millions pour les prestations complémentaires à domicile. Concernant la demande d'information de la commissaire (S), il répond que 250 à 280 personnes se verraient pénalisées par les PL 11540 et 11542.

Audition de M. Kamerzin et de M. Aeby, de Pro Infirmis

M. Aeby indique que le cas de figure intégré au PL 11542 n'est pas autrement choquant, car le loyer est couvert intégralement à la hauteur des 13 200 F. L'impact de ce projet de loi dans ce cas de figure est à l'aune de la prime cantonale de 2015, de 600 F à l'année, soit 50 F par mois. En termes de revenu disponible, l'impact sur cette personne correspond à une baisse de revenu de 1,78%. M. Aeby fait toutefois remarquer que les différents cas connus de Pro Infirmis sont rarement aussi optimaux. En effet, dans le cas de figure où un conjoint est valide, les gains potentiels sont déduits annuellement du revenu que ce conjoint ait un emploi ou non. De plus,

certaines personnes ne reçoivent que des rentes partielles et qu'ainsi, ces personnes entrant dans le système des prestations complémentaires, elles n'ont pas un plafond tel que présenté dans le cas fictif de l'exposé des motifs du PL 11542 puisqu'elles ont une amputation sur leur revenu en fonction du gain potentiel pertinent allant de 16 075 F pour un quart de rente à 7 871 F pour un tiers de rente.

M. Aeby fait encore remarquer que si l'on souhaite réfléchir en termes de revenu disponible, il faut mettre en place un dé plafonnement des forfaits de loyer qui ne sont plus adaptés à la réalité genevoise.

M. Kamerzin souligne une fois encore que si dans le cas fictif de l'exposé des motifs, le projet de loi n'a pas de conséquences graves, il n'en va pas de même avec les cas connus de Pro Infirmis. Ainsi l'entrée en vigueur de ce projet de loi pourrait avoir des effets considérables sur le minimum vital des personnes protégées.

M. Kamerzin rappelle que l'objectif d'économie visé par le PL 11542 est de 4 millions. Il ajoute que si l'on prend 10% sur une prime moyenne de 600 F par année et si l'on divise 4 millions par 600, on obtient alors 6 900 bénéficiaires de prestations complémentaires impactées. Ce point lui paraît peu clair.

A ce stade, le département distribue des documents illustrant dans diverses situations la prise en considération le 10% du subside d'assurance-maladie dans le cadre du revenu de la personne (ANNEXE III)

Une commissaire (Ve) note que les informations distribuées indiquent que 15 000 dossiers sont impactés. Elle demande si, compte tenu du fait que tous les bénéficiaires ont un subside à la hauteur de la prime moyenne cantonale, le département a procédé à une extraction de personnes ayant une prime supérieure.

M. Blum explique que l'extraction indique le nombre de personne qui ont un impact.

Cette même commissaire (Ve) fait part de son incompréhension. Elle indique que tous les bénéficiaires ont le subside automatique et que s'il y a 21 000 dossiers, alors 21 000 dossiers touchent le subside.

M. Poggia répond que non. Il ajoute qu'il y a certains dossiers qui aujourd'hui sont déjà au-dessus de la prime moyenne cantonale annuelle et que pour ceux-ci il n'y aura pas d'impact puisqu'ils sont justement déjà impactés par ce système.

Une commissaire (EAG) fait remarquer que les gens ne pourraient pas perdre leur droit aux prestations complémentaires cantonales à cause de cette

prise en compte du 10% de la prime cantonale moyenne et elle demande si c'est bien cela que le département essaye d'expliquer.

M. Poggia répond que non. Il indique que les prestations complémentaires cantonales garantissent un revenu minimal de 43 972 F et qu'il n'est pas possible d'aller au-dessous. Il ajoute que c'est un minimum vital avec des prestations complémentaires, pas sans. Donc, si en prenant en considération un facteur supplémentaire de revenu, soit le 10% de la prime moyenne cantonale, on arrive en-dessous de ce montant, la personne n'a aucun impact sur les prestations complémentaires qu'elle reçoit, du fait justement que l'on prenne en compte le 10% du subside versé.

Une commissaire (EAG) souligne encore que si, sur la prise en charge de 10% de la prime moyenne cantonale, on prend comme référence le montant de 579 F par personne, ce montant peut augmenter en fonction du nombre total de personne bénéficiant du subside total. Elle mentionne donc que l'impact est bien supérieur pour les couples et les familles.

Le Président souhaite passer au vote d'entrée en matière mais un commissaire (S) demande l'audition de l'AVIVO qui est acceptée par la majorité des commissaires.

Audition de M. Crettenand et de M^{me} Zimmermann, de l'AVIVO-Genève

Vu que cet organisme a été entendu sur les PL 10540 et 10542 lors de la même audition, ce rapport renvoie aux mêmes points du rapport 11540. Il ne sera abordé ici que les déclarations relatives au PL 11542.

M. Crettenand citant le président de l'AVIVO, M. Jean Spielmann, émet des doutes, après avoir examiné la LPC, sur la légalité d'ajouter 10% au revenu déterminant. Il ajoute que cela risque d'aboutir au fait que certaines personnes ne toucheront plus de PCC ou en tout cas, voient baisser de manière importante les prestations qui leur sont actuellement versées.

Une commissaire (EAG) s'informe de la répercussion de ces réductions sur la vie des gens car l'un des arguments avancés consiste à dire que c'est en somme une réduction minimale qui n'aura pas d'impact sur les moyens financiers des personnes. Sur des revenus minima, précise-t-elle, chaque franc compte.

M^{me} Zimmermann mentionne l'inquiétude du service social de l'AVIVO car avec ce type de mesures, le revenu déterminant sera considéré différemment. Elle conclut en soulignant que 50 F de moins pour certaines personnes peut constituer une perte importante.

M. Bretton fait remarquer, en réponses aux déclarations de M. Crettenand citant le président de l'AVIVO, que le projet de loi est tout à fait légal au regard des lois fédérales.

Une commissaire (EAG) souligne que l'un des impacts du PL 11542 est qu'à cause de la prise en compte du 10% de la PMC, des gens peuvent sortir du dispositif.

M. Bretton indique que cela se situe dans la problématique de l'effet de seuil car pour le même montant une autre personne peut très bien entrer dans le dispositif.

Vote d'entrée en matière

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11542 modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (J 4 25) (Art. 5).

Pour :	8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Abstention :	–

L'entrée en matière est acceptée.

Le Président met aux voix l'article 1 souligné et l'article 5, lettre d (nouvelle).

Pour :	8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Abstention :	–

L'article 1 souligné et l'article 5, lettre d (nouvelle) sont acceptés.

Le Président met aux voix l'article 2 souligné.

Pour :	8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Abstention :	–

L'article 2 souligné est accepté.

Le Président propose de procéder au même tour de table que précédemment.

Une commissaire (EAG) indique qu'à son sens ce projet de loi est tout à fait antipathique car il confirme la notion de revenu virtuel. Elle estime particulièrement inconvenant de compter un revenu que les gens n'ont pas, bien que ce revenu soit très modeste. Elle évoque l'effet de cumul pour les familles et la possibilité qui en résulte de faire sortir certaines personnes du dispositif. Pour cette raison, Ensemble à Gauche ne votera pas ce projet de loi.

Une commissaire (Ve) explique que le groupe des Verts refusera de voter ce projet de loi qui donne un signal calamiteux à la population en reniant sur les besoins vitaux des personnes touchées. Elle ajoute qu'il est particulièrement mal venu dans le contexte actuel.

Un commissaire (S) indique que le groupe Socialiste refusera énergiquement ce projet loi. Il ajoute que faire des économies auprès des personnes les plus défavorisées correspond précisément à ce que les Socialistes refusent et qu'il est malvenu d'économiser là où il faudrait plutôt renforcer. Il remarque que l'augmentation des impôts est un tabou chez les PLR et, à cet égard, il évoque le refus d'augmenter la taxe des moteurs puissants pour bateaux. A ce sujet, il explique que faire des économies de ce type serait bien plus respectueux d'une grande partie de la population. Il conclut en relevant que ce projet de loi et toutes les mesures de ce type seront refusés par le groupe Socialiste.

Un commissaire (PDC) indique que le groupe PDC acceptera ce projet de loi, même si ce n'est pas de gaité de cœur.

Un commissaire (PLR) explique que le groupe PLR veut assurer la pérennité de l'Etat ainsi que celle des prestations offertes par l'Etat. Il indique que le PLR est défavorable au recours à la fiscalité afin de résorber les déficits de l'Etat. Il conclut en affirmant que des économies sur le moyen et le long terme sont nécessaires.

Un commissaire (UDC) indique que l'UDC ne partage pas l'idée que les bénéficiaires de prestations sont défavorisés ; tout au contraire, puisque la plupart des pays du monde n'offre aucune prestation sociale. Il ajoute n'avoir jamais vu des gens exprimer leur gratitude pour les prestations reçues. Il estime qu'au contraire les gens revendiquent, alors qu'ils bénéficient des rentes les plus généreuses de Suisse. Il conclut en soulignant que l'effort demandé reste minime.

Un commissaire (MCG) indique que le groupe MCG se montre particulièrement sensible à la question. Il rappelle qu'il ne s'agit pas de

supprimer des acquis, mais de diminuer un acquis pour rétablir une équité entre, d'un côté, ceux qui payent et, de l'autre, ceux qui bénéficient sans participer à l'effort collectif. Pour cette raison, le MCG soutiendra ce projet.

Vote final sur le PL 11542

Pour :	8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)
Abstention :	–

Le PL 11542 est adopté.

Catégorie de débat : 2.

Commentaires du rapporteur

Ce projet de loi présenté par le Conseil d'Etat vise à inclure 10% du subside d'assurance-maladie perçu en cas de droit aux prestations complémentaires fédérales dans le calcul du droit aux prestations complémentaires cantonales comme revenu. Il a été largement débattu au sein de la Commission des affaires sociales et a donné lieu à de nombreuses auditions des organisations privées concernées par cette problématique. Pour donner suite aux nombreuses questions des commissaires, le département (DEAS) a livré de multiples données et exemples chiffrés qui sont annexés au présent rapport. Comme les PL 11540 et 11542 ont été traités conjointement lors des travaux de la commission mais qu'ils font l'objet de deux rapports distincts, les députés trouveront dans l'annexe IV des tableaux illustrant l'effet cumulatifs des mesures proposées par ces deux PL.

Avec l'adoption de ce PL, le minimum vital reconnu passerait donc de 44 551 F à 43 972 F. Plusieurs commissaires considèrent que ce projet de loi est antipathique car il confirme la notion de revenu virtuel et génère des économies auprès des personnes les plus défavorisées qu'il faudrait justement soutenir. Le département (DEAS) considère que ce PL soumis aux députés a été conçu et réfléchi afin de causer le moins de mal possible, les mesures devant avoir un effet marginal et être fortement utiles. Rappelons que l'économie prévue est de 8 millions répartis sur deux ans (2015 et 2016) de manière égale. Les organisations privées consultées considèrent que ces coupes opérées vont créer une plus grande précarité chez des personnes qui ont eu la chance de pouvoir bénéficier d'une certaine marge de manœuvre jusqu'à présent. Bien que ce ne soit jamais de gaîté de cœur que l'on touche aux prestations sociales, la majorité des commissaires a estimé que l'effort

demandé par ce PL était mesuré et que dans un cadre budgétaire difficile, il était nécessaire pour assurer la pérennité des prestations offertes par l'Etat. Genève reste un des cantons les plus généreux en matière d'aide sociale.

A une confortable majorité, les commissaires ont accepté ce PL 11542 et vous invitent à faire de même.

Projet de loi (11542)

modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (J 4 25) (Art. 5)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968,
est modifiée comme suit :

Art. 5, lettre d (nouvelle)

Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi
fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations
suivantes :

- d) le montant de la prime moyenne cantonale fixée par le Département
fédéral de l'intérieur est pris en compte à hauteur de 10%.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

ANNEXE I

PL 11542 : projet de loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC - J 4 25). Il s'agit d'intégrer 10% du subsidie d'assurance-maladie perçu en cas de droit aux prestations complémentaires fédérales dans le calcul du droit aux prestations complémentaires cantonales. Selon la fiche l'économie prévue est de 8 millions répartis de manière égale entre 2015 et 2016".

Actuellement

Le versement de la PMC n'est pas considéré comme un revenu dans le cadre du calcul du droit aux PCC

Demain

Il sera tenu compte de l'équivalent de 10% de la PMC au titre du droit aux PCC dans les revenus

Exemple:**Situation actuelle**

	PCF	PCC
Besoins vitaux	19'210	25'555
Loyer	13'200	13'200
DEPENSES RECONNUES	32'410	38'755
Rente AVS	15'000	15'000
Rente LPP	5'000	5'000
Report PCF	0	12'410
		0
REVENU DETERMINANT	20'000	32'410
P2 : Excédent de ressources/charges		-6'345
Dépenses - Revenu		
PCF annuelle	12'410	
PCC annuelle		6'345
SUBSIDE LAMAL	5'796	0
Total prest. cant		6'345
Piste ECO PMC-Excédent de ressources		
Total prestations (PC+Subside)	18'206	6'345

Selon PL effet de seuil (paiement uniquement de la différence entre PMC et excédent de ressources)

	PCF	PCC
Besoins vitaux	19'210	25'555
Loyer	13'200	13'200
DEPENSES RECONNUES	32'410	38'755
Rente AVS	15'000	15'000
Rente LPP	5'000	5'000
Report PCF	0	12'410
Piste éco 10% PMC		579
REVENU DETERMINANT	20'000	32'989
P2 : Excédent de ressources/charges		-5'766
Dépenses - Revenu		
PCF annuelle	12'410	
PCC annuelle		5'766
SUBSIDE LAMAL	5'796	0
		5'766
Piste ECO PMC-Excédent de ressources		11'562
Total prestations (PC+Subside)	18'206	5'766
		23'972

ANNEXE II

Pour rappel, le calcul des PCC vise à amener les personnes au niveau de vie suivant :

	Actuellement	Avec PL
Besoins vitaux	25555	25555
10%PMC	0	-579
Loyer	13200	13200
PMC	5796	5796
Total	44551	43972

Dans cet exemple, la personne perçoit actuellement l'équivalent de 44 451 F (revenus + prestations). Avec le PL ce revenu sera réduit à 43 972 F, en intégrant 579 F, soit 10% de la PMC dans le calcul du droit aux PCC, ce qui représente 1.3% de diminution de prestations.

A noter que les PL 11540 et PL 11542 peuvent avoir des effets cumulatifs mais ce jusqu'à la limite inférieure d'un "revenu minimum vital" de 43 972 F (base sur loyer maximum forfaitaire et prime d'assurance maladie égale à la PMC) uniquement pour les personnes qui ont un excédent (et non celle qui ont un excédent de dépenses).

Exemple 1 : personne avec un excédent de ressources (effets cumulatifs)

Situation actuelle				Selon PL effet de seuil (paiement uniquement de la différence entre PMC et excédent de ressources)			
	PCF	PCC		PCF	PCC		
Besoins vitaux	19'210	25'555		Besoins vitaux	19'210	25'555	
Loyer	13'200	13'200		Loyer	13'200	13'200	
DEPENSES RECONNUES	32'410	38'755		DEPENSES RECONNUES	32'410	38'755	
Rente AVS	26'000	26'000		Rente AVS	26'000	26'000	
Rente LPP	18'000	18'000		Rente LPP	18'000	18'000	
Report PCF	0	0		Report PCF	0	0	
		0		Piste éco 10% PMC		579	
REVENU DETERMINANT	44'000	44'000		REVENU DETERMINANT	44'000	44'579	
P2 : Excédent de ressources/charges		5'245		P2 : Excédent de ressources/charges		5'824	
Dépenses - Revenu				Dépenses - Revenu			
PCF annuelle	0			PCF annuelle	0		
PCC annuelle		0		PCC annuelle		0	
SUBSIDE LAMAL	0	5'796		SUBSIDE LAMAL	0	0	
Total prest cant		5'796				0	
Piste ECO PMC- Excédent de ressources				Piste ECO PMC- Excédent de ressources		-28	
Total prestations (PC+Subside)	0	5'796	5'796	Total prestations (PC+Subside)	0	0	0

Le montant global (revenu minimum vital) pour les deux situations est garanti à un minimum de 43 972 F.

A noter, que les 20'500 personnes qui touchent des PCC sont concernées par ce PL. Pour rappel, 25'300 personnes touchent des PC (que celles-ci soient fédérales et/ou cantonales).

ANNEXE III

Exemples détaillés pour le PL 11542

a) PL 11542 : personne seule (disponible dans le PL)

Tableau 6

Situation actuelle pour une personne seule				PL 11542			
	PCF	PCC	Total		PCF	PCC	Total
Besoins vitaux	19'210	25'555		Besoins vitaux	19'210	25'555	
Loyer	13'200	13'200		Loyer	13'200	13'200	
DEPENSES RECONNUES	32'410	38'755		DEPENSES RECONNUES	32'410	38'755	
Rente AVS	18'000	18'000		Rente AVS	18'000	18'000	
Rente LPP	7'000	7'000		Rente LPP	7'000	7'000	
Report PCF	0	7'410		Report PCF	0	7'410	
		0		Piste éco 10% PMC		579	
REVENU DETERMINANT	25'000	32'410		REVENU DETERMINANT	25'000	32'989	
Dépenses - Revenu				Dépenses - Revenu			
PCF annuelle	7'410			PCF annuelle	7'410		
PCC annuelle		6'345		PCC annuelle		5'766	
SUBSIDE LAMAL	5'796	0		SUBSIDE LAMAL	5'796	0	
Total prest cant		6'345					
Total prestations (PC+Subside)	13'206	6'345	19'551	Total prestations (PC+Subside)	13'206	5'766	18'972
Revenu y.c. subside		44'551		Revenu y.c. subside-10%PMC		43'972	
				Impact		579	

b) PL 11542 : couple avec deux enfants

Tableau 7

Situation actuelle pour un couple avec deux enfants				PL 11542			
	PCF	PCC	Total		PCF	PCC	Total
Besoins vitaux	48'885	63'889		Besoins vitaux	48'885	63'889	
Loyer	15'000	15'000		Loyer	15'000	15'000	
DEPENSES RECONNUES	63'885	78'889		DEPENSES RECONNUES	63'885	78'889	
Rente AVS	40'000	40'000		Rente AVS	40'000	40'000	
Rente LPP	30'000	30'000		Rente LPP	30'000	30'000	
Report PCF	0	0		Report PCF	0	0	
		0		Piste éco 10% PMC		1'416	
REVENU DETERMINANT	70'000	70'000		REVENU DETERMINANT	70'000	71'416	
Dépenses - Revenu				Dépenses - Revenu			
<i>PCF annuelle</i>	0			<i>PCF annuelle</i>	0		
<i>PCC annuelle</i>		8'889		<i>PCC annuelle</i>		7'473	
SUBSIDE LAMAL	0	14'160		SUBSIDE LAMAL	0	14'160	
Total prest cant		23'049					
Total prestations (PC+Subside)	0	23'049	23'049	Total prestations (PC+Subside)	0	21'633	21'633
<i>Revenu y.c. subside</i>		93'049		<i>Revenu y.c. subside-10%PMC</i>		91'633	
				Impact		1'416	

ANNEXE IV

Exemples détaillés pour l'impact cumulé des PL 11540 et 11542

Pour rappel, seuls des dossiers avec un excédent de ressource peuvent être concernés par ces deux PL.

a) PL 11540 et 11542 : personne seule

Tableau 8

Situation actuelle pour une personne seule				PL 11540 + PL 11542			
	PCF	PCC	Total		PCF	PCC	Total
Besoins vitaux	19'210	25'555		Besoins vitaux	19'210	25'555	
Loyer	13'200	13'200		Loyer	13'200	13'200	
DEPENSES RECONNUES	32'410	38'755		DEPENSES RECONNUES	32'410	38'755	
Rente AVS	25'000	25'000		Rente AVS	25'000	25'000	
Rente LPP	17'177	17'177		Rente LPP	17'177	17'177	
Report PCF	0	0		Report PCF	0	0	
		0		Piste éco 10% PMC		579	
REVENU DETERMINANT	42'177	42'177		REVENU DETERMINANT	42'177	42'756	
Excédent de ressources/charges		3'422		Excédent de ressources/charges		4'001	
Dépenses - Revenu				Dépenses - Revenu			
<i>PCF annuelle</i>	0			<i>PCF annuelle</i>	0		
<i>PCC annuelle</i>		0		<i>PCC annuelle</i>		0	
<i>SUBSIDE LAMAL</i>	0	5'796		<i>SUBSIDE LAMAL</i>	0	5'796	
				<i>Montant subside au franc près lié aux PCC</i>		1'795	
Total prestations (PC+Subside)	0	5'796	5'796	Total prestations (PC+Subside)	0	1'795	1'795
<i>Revenu disponible y.c. subside</i>		47'973		<i>Revenu disponible y.c. subside- 10%PMC</i>		43'972	
				<i>Impact cumulé</i>		4'001	

b) PL 11540 et 11542 : impact pour un couple avec deux enfants

Tableau 9

Situation actuelle pour un couple avec deux enfants				PL 11540 + PL 11542			
	PCF	PCC	Total		PCF	PCC	Total
Besoins vitaux	48'885	63'889		Besoins vitaux	48'885	63'889	
Loyer	15'000	15'000		Loyer	15'000	15'000	
DEPENSES RECONNUES	63'885	78'889		DEPENSES RECONNUES	63'885	78'889	
Rente AVS	48'000	48'000		Rente AVS	48'000	48'000	
Rente LPP	30'000	30'000		Rente LPP	30'000	30'000	
Report PCF	0	0		Report PCF	0	0	
		0		Piste éco 10% PMC		1'416	
REVENU DETERMINANT	78'000	78'000		REVENU DETERMINANT	78'000	79'416	
Excédent de ressources/charges		-889		Excédent de ressources/charges		527	
Dépenses - Revenu				Dépenses - Revenu			
<i>PCF annuelle</i>	0			<i>PCF annuelle</i>	0		
<i>PCC annuelle</i>		889		<i>PCC annuelle</i>		0	
<i>SUBSIDE LAMAL</i>	0	14'160		<i>SUBSIDE LAMAL</i>	0	14'160	
<i>Total prest cant</i>		15'049					
				<i>Montant subside au franc près</i>		13'633	
Total prestations (PC+Subside)	0	15'049	15'049	Total prestations (PC+Subside)	0	13'633	13'633
<i>Revenu disponible y.c. subside</i>		93'049		<i>Revenu disponible y.c. subside- 10%PMC</i>		91'633	
				<i>Impact cumulé</i>		1'943	

Date de dépôt : 8 décembre 2014

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M_{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Une broutille pour le uns, un demi-loyer pour les autres !

Le PL 11542 propose une prise en compte de 10 % de la prime moyenne cantonale d'assurance-maladie dans le calcul du revenu déterminant des ayants droit aux prestations complémentaires cantonales (LPCC). C'est-à-dire des personnes en âge AVS ou au bénéficiaire de rentes AVS/AI.

Concrètement, cette disposition implique la prise en compte d'un revenu mensuel fictif de l'ordre de 48,30 F pour une personne seule en 2014 et de 50 F en 2015. Soit respectivement 579,60 F et 600 F par an.

Il faut savoir par ailleurs que l'impact de cette disposition varie selon la taille et la composition du ménage. La baisse de prestations augmente donc en conséquence.

Une broutille ! Une paille, diront certains ! D'aucuns ne s'en sont d'ailleurs pas privés. Ceux-là, ce faisant, ne s'arrêtent pas au fait que ce que d'aucuns considèrent comme une broutille, peut représenter un demi-loyer pour d'autres, voire un mois complet de loyer pour des familles.

En effet, pour exemple, la perte de prestations induite par le PL 11542 représente pour une famille de 2 adultes et de 2 enfants une perte annuelle de 1 416 F. Une broutille ? Vraiment ? Pour qui ?

- Certainement pas pour les 18 500 personnes environ, soit près de 15 000 dossiers, qui seront impactées par le PL 11542 selon les estimations du département.
- Assurément pas les 37 % des personnes percevant des prestations complémentaires cantonales, dont le montant de leur loyer effectif se situe au-dessus du maximum admis et qui « grattent » la différence sur leur budget d'entretien pour éviter de mettre leur toit en péril.
- Sûrement pas les personnes qui se voient appliquer un gain potentiel en raison d'un pourcentage d'activité qu'elles, ou leurs conjoints, pourraient

mettre en œuvre, si le marché de l'emploi y était propice. Celles qui doivent une fois de plus compenser ce manque à gagner en « rognant » sur leurs dépenses d'entretien tant qu'elles ne parviennent pas à réintégrer le marché de l'emploi.

- Indiscutablement pas les personnes qui se verront infliger les effets cumulés, voire centrifuges, de plusieurs des mesures d'économies présentées par le Conseil d'Etat, notamment celles induites par les PL 11540, 11542 et 11552, relatives expressément aux bénéficiaires de prestations complémentaires cantonales.

Inventer des revenus aux pauvres pour baisser leurs prestations

La diminution de prestations proposée par le PL 11542 se présente par son énoncé comme une forme hybride entre une diminution de 10 % du subside à l'assurance maladie et une baisse de 1,3 % du montant nécessaire pour les dépenses d'entretien.

Entre deux manières de présenter les choses, le Conseil d'Etat a choisi celle qui lui permettait de « sauver les apparences », et d'altérer la portée de la coupe qu'il propose en la dessinant en trompe l'œil.

Pour éviter de se voir accuser de ne même plus couvrir l'intégralité de la prime moyenne cantonale – se situant généralement déjà en deçà de montant réel de la prime d'assurance maladie de base – il a opté pour l'énoncé d'une diminution de 1,3 % des prestations.

En choisissant de prendre en compte un revenu fictif correspondant, quoi qu'il en soit, au 10 % de la prime moyenne cantonale – multiplié par le nombre de membres du groupe familial – le Conseil d'Etat invente des revenus aux pauvres dans le seul but de leur baisser leurs prestations.

Il aurait été plus courageux de baisser franchement les prestations – puisque telle est bien l'intention du Conseil d'Etat – plutôt que de se cacher derrière l'invention saugrenue de la prise en considération d'un revenu qui n'existe pas.

En prime, un toboggan vers la sortie des prestations, un barrage à l'accès au droit

Non contente de permettre une économie sur les prestations versées aux ayants droit du service des prestations complémentaires, la disposition contenue dans le PL 11542 est susceptible de provoquer artificiellement la sortie de système des prestations complémentaires cantonales ou d'en empêcher l'accès. Provoquant ainsi non seulement une économie de

prestations régulières, mais de surcroît de prestations circonstanciées (abonnement à prix réduit de l'abonnement TPG, franchises et participations pour les frais médicaux, frais dentaires, etc.).

Il faut enfin insister sur les effets retards de cette distorsion qui est soumis à l'approbation de ce parlement. C'est bel et bien en vertu de la prise en considération d'un revenu fictif, inexistant, que l'on privera un certain nombre de bénéficiaires potentiels du droit à des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

Priver des individus de leurs droits sur la base de données factices relève d'une mauvaise foi consommée et ne devrait pas être toléré par ce parlement.

Symétrie des efforts ?

C'est encore le mythe de la symétrie des efforts qui est revenu fréquemment dans les prises de positions de la majorité de la commission. Le PL 11542 figure effectivement dans le train des mesures d'économie proposées par le Conseil d'Etat dans le cadre du budget 2015. Train de mesures dont le moins que l'on puisse constater est qu'il est loin d'une quelconque symétrie et qu'il cible essentiellement les personnes les plus modestes de ce canton et le personnel de la fonction publique. Le fait n'est pas nouveau.

Selon ce qui nous a été rapporté par, notamment les directions de Pro Senectute et de Pro Infirmis, les bénéficiaires de prestations complémentaires ont déjà vu leur prestations baisser à répétition reprises. En clair, « ils sont déjà passés plusieurs fois à la caisse » au cours de ces dernières années.

Pour rappel, quelques exemples : La contribution de 60 F au prix de l'abonnement TPG, leur participation aux frais d'aide pratique de l'IMAD, les frais de blanchisserie, dont la diminution de la subvention à Trajet a induit un report de charges sur les usagers, le cas échéant, les frais de procédures juridiques, la prise en charge enfin de la différence croissante entre le montant de la prime moyenne cantonale d'assurance maladie et le montant effectif de la cotisation LAMal, etc.

On pourrait ainsi considérer que ce groupe de personnes a déjà largement contribué, s'il le fallait, à l'effort collectif et qu'elles pourraient, qu'ils devraient, être épargnés. Ce n'est pas le point de vue du Conseil d'Etat, qui persiste et signe en souscrivant aux propos d'Alphonse Allais, celui-là même qui écrivait : « Il faut prendre l'argent là où il se trouve, c'est-à-dire chez les pauvres. Bon, d'accord, ils n'ont pas beaucoup d'argent, mais il y a beaucoup de pauvres. »

Enfin, il faut bien le dire, il n'y aurait pas la moindre justice à demander des efforts à ceux qui n'ont presque rien, de la même manière qu'à ceux qui ont beaucoup. Plus encore, lorsque les intérêts des nantis sont préservés et que les multiples coupes opérées dans les prestations destinées à certaines catégories de personnes sont délibérément entreprises pour réduire le rôle de l'Etat et le niveau de ses prestations.

De la même manière qu'il n'y a pas de sens à invoquer une soi-disant indispensable politique d'austérité, après s'être absout complaisamment des baisses fiscales accordées principalement au bénéfice des hauts revenus.

Une grenouille a toutes les raisons de se méfier de l'eau froide

On l'a déjà vu, le PL 11542 opère une baisse objective de prestations. Modeste certes, mais qui représente un déficit préjudiciable pour ceux qui perçoivent un *revenu minimum cantonal d'aide sociale*. Libellé, on ne peut plus explicite, s'il en est.

La lecture du plan de mesures d'économie du Conseil d'Etat est à cet égard sans équivoque. Il s'agit bel et bien d'un florilège de réductions de prestations. Un train de dispositions dont la modicité garantirait prétendument l'innocuité.

Or, à l'instar de la grenouille plongée dans l'eau froide, qui ne voit pas venir le danger d'une eau dont la température est progressivement augmentée, les bénéficiaires de prestations en particulier, et la population en général, feraient bien de s'inquiéter des propositions du Conseil d'Etat. Celles-ci, cumulées, attendent gravement à la qualité et à la quantité des prestations, des services, que la population est légitimement en droit d'attendre d'un Etat de droit.

Il est piquant, et néanmoins symptomatique de relever à ce stade les propos de M. Poggia, conseiller d'Etat chargé du dicastère en question. Ce dernier, qui au moment de l'énoncé de cette image animalière du processus en cours, déclarait qu'il n'avait pas l'intention de faire monter la température, et rajoutait, *sotto voce*, avec une certaine franchise : « pas pour le moment ».

C'est pourquoi, pour s'opposer à une mesure qui cible des personnes à revenus modestes, pour refuser l'une des composantes d'une véritable *translation vers le bas des prestations de l'Etat* orchestrée par le Conseil d'Etat, pour préserver un Etat social dont nous n'avons pas à rougir, la minorité de la commission vous invite, Mesdames, Messieurs les députés, à refuser le PL 11542.